ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-CF111

présenté par
M. Blanc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

APRES L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la compétence tourisme, les établissements publics de coopération intercommunale préexistants à la date d'entrée en vigueur le 3 mars 2009 de l'article 7 de la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 et compétents en matière de Casino, ou les établissements publics mentionnés aux articles L. 5211-21 et L. 5722-6 percevant la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans les conditions fixées à l'article L. 2333-54, sauf opposition de la commune siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos. Ils peuvent, par convention, reverser tout ou partie du prélèvement à cette commune.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notamment pour des raisons historiques (implantation d'un Casino sur le territoire de deux communes, mise en commun des moyens), certaines structures de coopération intercommunales sont, à ce jour, compétentes en matière de casinos et notamment pour la passation des conventions de délégation de service public afférentes.

Ils convient, dans le cadre des compétences qu'elles détiennent, qu'elles puissent continuer à percevoir le produit brut des jeux en application des dispositions de l'article L.2333-54 du CGCT.